

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR. 32

11 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 13 mai 1948, à 14 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Vice-Président et Rapporteur : M. Charles MALIK Liban

Membres :

M. E.J.R. HEYWOOD	Australie
M. SANTA-CRUZ	Chili
M. T.Y. WU	Chine
M. P. ORDONNEAU	France
M. A.P. BAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. G. WILSON	Royaume-Uni

Représentant d'une institution spécialisée :

M. René LIMBAR
Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la
science et la culture
(UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni BENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. O.F. NOLDE	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
M. J. BOUTON	Confédération interna- tionale des Syndicats chrétiens

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delaveray, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CO-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUN 1

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Secrétariat :

M. J.P. HUMPHREY

Directeur de la Division des droits de l'homme

M. E. SCHWELB

Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme

M. E. LAWSON

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il préfère le texte soumis par le Sous-Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/35) à celui qu'a présenté la délégation de l'URSS (document E/CN.4/AC.1/33).

M. ORDONNEAU (France) estime que le texte de la délégation de l'URSS est trop limitatif.

LA PRESIDENTE pense, elle aussi, que le texte est trop limitatif et particulièrement l'expression "conformément aux lois du pays". Cela pourrait signifier, par exemple, que les adventistes du septième jour, si les lois du pays le défendent, ne pourront pas pratiquer leur religion. Elle préfère le texte du Sous-Comité de rédaction.

M. MALIK (Liban) s'associe à l'avis de la Présidente.

Le Comité décide, par sept voix contre une, d'examiner le texte de l'article 16 présenté par le Sous-Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/35).

Le paragraphe 1 de l'article 16 est adopté par sept voix, sans opposition, avec une abstention.

M. ORDONNEAU (France) remarque que la traduction française du texte n'est pas définitive. Il estime que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 est inutile et manque de clarté. Il demande si par "actes contraires au culte et à ses règles" il faut entendre des actes se rapportant à certains cultes religieux. Pour les catholiques et les protestants, le dimanche est un jour de repos. Il fut

/un temps où ...

un temps où c'était là le seul moyen d'obliger les patrons à accorder un jour de repos par semaine à leurs ouvriers. Les lois modernes sur le travail garantissent ce droit et il n'est plus besoin pour cela de faire appel à la religion. Il peut même être dangereux de mentionner ce droit, car les travailleurs pourraient refuser de travailler le dimanche, ce qui risquerait de désorganiser certains services essentiels, comme les chemins de fer. Il propose la suppression du membre de phrase.

M. SANTA-CRUZ (Chili) déclare que, si l'on a ajouté la deuxième phrase en vue de garantir le droit énoncé dans la première, cette phrase est en effet inutile. Aux termes de cet article, les Etats doivent garantir la liberté de célébrer un culte et d'en observer les règles, et prendre les mesures qui s'imposent pour que leurs citoyens puissent exercer ce droit. Il n'est donc pas besoin de souligner davantage ce principe, comme le fait le paragraphe 2.

M. MALIK (Liban) fait observer que la dernière phrase a été adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session, à la suite des critiques exprimées par les représentants de la France et du Chili. On peut s'opposer au paragraphe 2 soit pour des raisons de principe, soit parce qu'on le considère comme superflu. Si le début du paragraphe, qui affirme le principe, est adopté, on ne peut logiquement s'opposer au texte pour la première de ces raisons. Pour ce qui est des observations selon lesquelles le membre de phrase est superflu, M. Malik estime qu'on a récemment porté atteinte à cette liberté, et qu'il est important de réaffirmer le principe avec précision.

/M. SANTA-CRUZ ...

M. SANTA-CRUZ (Chili) déclare qu'il ne critique pas la phrase uniquement parce qu'elle est superflue, mais parce qu'elle est de caractère trop général, ce qui permet des interprétations différentes. Il souligne que l'article relatif à la liberté de parole ne contient pas de disposition semblable.

LA PRESIDENNE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, est également d'avis de supprimer la phrase, qui introduit des détails dans un article qu'elle estime déjà trop détaillé.

Le Comité décide, par trois voix contre trois avec deux abstentions, de supprimer la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 16.

Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté par six voix, sans opposition avec deux abstentions.

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle qu'à la séance précédente du Comité, le représentant de l'URSS a signalé que la dernière phrase du paragraphe 3 pourrait impliquer que le père, la mère ou le tuteur d'un mineur doivent décider de l'enseignement religieux que recevra ce dernier. Il propose en conséquence d'ajouter "le cas échéant" après "qu'il recevra".

M. WU (Chine) pense que l'on devrait supprimer la phrase. Il ne convient pas de la faire figurer dans un document juridique. Un mineur peut être âgé de vingt ou de vingt-et-un ans, et en pareil cas, la disposition est un peu excessive.

M. SANTA-CRUZ (Chili) s'associe à l'avis du représentant de la Chine. Le terme "mineur" n'est pas interprété de la même façon par les diverses législations. Si, dans cet article, il signifie une

/personne qui ...

personne qui n'a pas atteint l'âge de raison, il est bien difficile à définir. En outre, cette disposition risque de provoquer de graves conflits entre l'individu d'une part et son père, sa mère ou son tuteur d'autre part. Il y aurait lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

LA PRESIDENCE déclare que la délégation des Etats-Unis recommande également de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

Le Comité décide, par cinq voix contre trois, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 16.

Le paragraphe 3 de l'article 16, ainsi amendé, est adopté par sept voix, sans opposition, avec une abstention.

Le paragraphe 4 de l'article 16 est adopté par sept voix, sans opposition, avec une abstention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire faire remarquer, avant que le Comité ne vote sur l'ensemble de l'article 16, que certaines dispositions et certains principes contenus dans l'amendement de l'Union soviétique ont été incorporés dans le texte définitif de l'article. Certains cultes, certaines sectes religieuses exigent des mutilations ou des sacrifices humains. Les lois relatives à la liberté de religion doivent limiter le droit de se livrer à de telles pratiques. C'est à cela que pensait la délégation de l'Union soviétique lorsqu'elle a proposé son amendement.

Il approuve la suppression de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 16, qui visait à rendre obligatoire l'enseignement religieux pour les enfants. L'application de cette disposition aurait présenté des difficultés dans l'Union soviétique où l'enseignement

/et la religion ...

et la religion sont complètement séparés, et où l'enseignement anti-religieux est admis.

Il s'abstiendra de voter sur l'ensemble de l'article.

M. ORDONNEAU (France) déclare que l'amendement soviétique a un caractère plus restrictif que le texte proposé par le Sous-Comité de rédaction. En effet, l'amendement soviétique accorde la liberté de religion conformément aux lois du pays et aux règles de la moralité politique, mais dans le second texte, le mot "loi" ne signifie pas nécessairement la législation du pays. L'orateur souligne que l'enseignement religieux n'est pas nécessairement donné par les prêtres; il peut être de n'importe quelle nature.

L'article 16, ainsi amendé, est adopté par sept voix sans opposition, avec une abstention.

2. EXAMEN DE L'ARTICLE 17 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'amendement de l'URSS à l'article 17 (document E/CN.4/AC.1/34).

M. MALIK (Liban) estime que l'amendement soviétique ne serait pas à sa place dans un Pacte comme celui qu'élabore le Comité. Certaines expressions sont vagues. De plus, il craint que le second paragraphe du texte proposé rende nécessaire la nationalisation de la presse et des organes d'information, mesure à laquelle il s'est opposé.

M. WU (Chine) déclare qu'il n'y a pas lieu de mentionner dans le premier paragraphe de l'amendement soviétique la liberté de

réunion, car elle fait l'objet d'un article distinct. De nombreux Etats ne pourraient accepter la disposition du second paragraphe prévoyant que l'Etat prêtera son aide en fournissant les facilités matérielles indispensables à la publication d'organes de presse.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, appuie la déclaration du représentant de la Chine concernant la mention de la liberté de réunion au premier paragraphe. Elle estime que les dispositions du second paragraphe impliquent la socialisation de la presse, mesure qui peut être nécessaire dans certains systèmes économiques, mais non dans tous, et que ce serait donc une erreur que de vouloir inclure ces dispositions dans un article de ce genre.

M. ORDONNEAU (France) s'associe aux vues exprimées par d'autres membres du Comité. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de déclarer que la liberté de la presse doit être conforme aux principes de la démocratie. Une telle affirmation pourrait utilement figurer dans le préambule de la Déclaration, mais non dans un article du Pacte. On a déjà suffisamment débattu la question de l'utilisation de la liberté de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression, ou dans le but de susciter la haine entre les peuples. Le second paragraphe est inacceptable, car il ne peut exister de liberté de la presse si l'Etat peut s'interposer d'une façon quelconque.

M. SANTA CRUZ (Chili) partage l'opinion selon laquelle la question de la liberté de réunion doit faire l'objet d'un article distinct. Il approuverait la dernière phrase du premier

paragraphe si l'on y ajoutait les mots "ou pour toute autre idéologie totalitaire contraire aux principes du présent Pacte".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepterait de ne pas mentionner au premier paragraphe, la liberté de réunion. Il demande au représentant du Liban de faire connaître avec précision les points de l'amendement de l'URSS qui ne sont pas clairs. Les craintes exprimées par les représentants du Liban et des Etats-Unis, selon lesquelles le second paragraphe signifierait la nationalisation de la presse et des imprimeries, sont injustifiées. Le but de l'article est d'accorder la liberté de la presse aux masses populaires grâce à la fourniture par l'Etat des facilités matérielles indispensables. Les masses n'ont pas les fonds nécessaires pour acquérir des imprimeries et du papier-journal et, le cas échéant, l'Etat devrait leur fournir ce matériel. Il est difficile, dans les pays où la presse est entre les mains de monopoles, de concevoir que des facilités matérielles de cet ordre soient mises à la disposition des masses, mais les Gouvernements démocratiques doivent faire face à cette situation. Il est inutile de rédiger un Pacte des droits de l'homme si l'on ne donne pas la possibilité d'appliquer ces droits. Il est hostile aux monopoles qui ne favorisent pas les intérêts du peuple. Aux Etats-Unis, six personnes sont propriétaires d'un sixième des journaux et imposent leurs vues au reste de la population.

La liberté de parole et de la presse ne doit pas être utilisée dans le but de susciter la haine et de provoquer la guerre, ou aux fins de propagande pour le fascisme. Seuls peuvent s'opposer à une telle disposition ceux qui sont en faveur de l'incitation à la haine

et à la guerre. L'URSS, à qui la guerre a appris ce que signifient nazisme et fascisme, voudrait lutter contre la haine entre les nations, par l'enseignement et l'éducation.

En Union soviétique, les quotidiens sont publiés par le peuple pour le peuple et ne font aucune propagande en faveur de la guerre ou pour inciter à la haine. En 1913, six mille livres seulement tirés à quelque trente-huit millions d'exemplaires, ont été publiés. Actuellement, environ quatre-vingt trois mille sept cents ouvrages paraissent chaque année, et sont reproduits dans toutes les langues en billions d'exemplaires. Ceci donne idée de ce que le Gouvernement de l'Union soviétique a réalisé en accordant à son peuple la liberté de parole. Les critiques soulevées contre l'amendement de l'Union soviétique ne lui paraissent ni raisonnables ni convaincantes. M. Pavlov pense que l'amendement pourrait offrir une base de coopération que tout Etat qui croit aux principes de la démocratie serait en mesure d'accepter sans crainte. Il faut garantir la liberté de parole et de la presse, mais les peuples et les Etats démocratiques ne devraient pas tolérer que les Nazis et les fascistes soient libres de préparer la guerre par leur propagande.

La PRESIDENTE parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, déclare que les points de l'amendement soviétique que sa délégation est disposée à accepter figurent déjà dans les deux projets que le Comité se propose de présenter à la Commission des droits de l'homme, à savoir le texte proposé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (document E/CONF/6/79), auquel on a apporté certaines restrictions, et le texte de la délégation française (document E/CN.4/82/Add.8). Elle déclare que les renseignements que le représentant de l'Union soviétique a donné

sur la presse aux Etats-Unis sont incomplets et elle l'invite à se reporter aux procès-verbaux des séances de la Troisième Commission de la deuxième session de l'Assemblée générale, au cours desquelles, en tant que représentante des Etats-Unis, elle a fourni une liste complète des propriétaires de quotidiens et des milliers de journaux indépendants aux Etats-Unis. Elle ne peut approuver le second paragraphe de l'amendement soviétique, qui accorde à l'Etat non seulement le droit de fournir des imprimeries, du papier, etc., mais également celui de refuser ces fournitures si les vues exprimées sont contraires aux siennes. Il est évident que personne ne saurait approuver l'incitation à la haine et à la guerre. La délégation des Etats-Unis s'oppose à toute forme de totalitarisme.

M. ORDONNEAU (France) déclare que la liberté de la presse existe certainement en Union soviétique, suivant les principes indiqués au second paragraphe de l'amendement. Malheureusement, ce paragraphe rappelle à certains autres pays européens le système nazi. Le Gouvernement allemand fournissait une aide matérielle à certains journaux, mais ces mesures n'eurent pas beaucoup de succès, et le résultat fut la suppression de tous les journaux autres que ceux qui soutenaient le Parti nazi.

Il estime que la question de l'utilisation de la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et dans le but de susciter la haine entre les peuples est déjà traitée dans le texte français. De plus, il est difficile de définir exactement ce qu'on entend par fascisme ou nazisme. Il ne doit pas exister de discrimination, même contre les fascistes, pour des raisons d'opinion politique. Si la liberté de parole et de la presse existent

véritablement, la propagande fasciste sera rejetée par l'opinion publique et ne présentera aucun danger.

M. MALIK (Liban) précise que les trois expressions auxquelles il reproche d'être vagues et ambiguës dans l'amendement soviétique sont "démocratie", "fascisme" et "susciter la haine". Il est évident que le mot "démocratie" n'a pas la même signification en Union soviétique et dans les autres pays, et qu'il est plus ou moins vide de sens, suivant le texte dans lequel il est employé. Il demande si par "fascisme" il faut entendre "hitlérisme"; dans l'affirmative, il y aurait lieu d'employer ce dernier mot ou le mot "racisme" et l'idée de racisme est traitée dans d'autres articles ou encore les mots "agression militaire", qui figurent dans la phrase suivante. Il estime que le mot "fascisme" est dangereux parce qu'il pourrait donner lieu à des abus. D'une manière générale, le sens de l'expression "susciter la haine" est clair, mais il est difficile de la définir dans un document juridique. Tout le monde voudrait empêcher la propagande menée dans le but de susciter la haine entre les nations mais ce n'est pas uniquement la haine entre nations qu'il faut empêcher; il faut également lutter contre la haine entre les classes sur le plan social ou économique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on a déjà souvent employé le mot "démocratie" sans difficulté. En Union soviétique, il s'applique aux systèmes qui fonctionnent dans l'intérêt de tous. Ce mot était bien compris par les différents pays lorsqu'ils luttaient ensemble dans la guerre contre le fascisme et le nazisme. Il cite le cas de Mosley, qui représente le fascisme en Grande Bretagne. La signification du mot lui semble parfaitement claire.

En réponse aux observations concernant la propagande qui tend à susciter la haine entre les classes, il déclare que c'est là une question qu'il appartient à chaque pays de régler. L'Union soviétique n'a nullement l'intention de porter atteinte à la souveraineté des autres peuples. En Union soviétique, il y a des relations cordiales entre ouvriers et fermiers qui collaborent avec les intellectuels. On pourrait faire, au besoin, une déclaration préliminaire définissant le fascisme. Il estime que la Déclaration des droits doit poursuivre la lutte contre le fascisme que les peuples des Nations Unies ont entamée pendant la guerre.

L'amendement de l'URSS à l'article 17 est rejeté par sept voix contre une.

LA PRESIDENTE annonce que le Comité transmettra à la Commission des droits de l'homme le texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, avec la liste des restrictions (document E/CN.4/AC.1/28), et le texte proposé par la délégation française.

EXAMEN DE L'ARTICLE 13 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que, lors de la préparation du projet d'article 13 (document E/CN.4/AC.1/24/Rev.1), le Sous-Comité de rédaction a tenu compte de l'amendement proposé par la délégation de l'URSS (E/CN.4/AC.1/32). Il estime que le projet traite de tous les points de l'amendement soviétique. Les dispositions détaillées du second paragraphe de cet amendement sont résumées par les mots "faire entendre sa cause équitablement", dont la portée est, en fait, plus vaste que celles de ces dispositions.

/M. MALIK (Liban)...

M. MAJIK (Liban) propose de modifier ainsi le début de l'alinéa 2 a) du texte proposé par le Sous-comité de rédaction :

"un procès public, des audiences duquel la presse et le public peuvent toutefois être complètement ou partiellement exclus..."

M. HENWOOD (Australie) suggère de dire : "un procès public, de certaines audiences duquel ..."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) doute que, comme l'a déclaré le représentant du Royaume-Uni, tous les points de l'amendement soviétique soient traités dans le texte du Sous-Comité de rédaction. En URSS, la procédure judiciaire repose sur des principes démocratiques, et il estime que dans le texte soviétique la phrase : "tous sont égaux devant la justice" affirme plus nettement ce principe.

Il ne pense pas que les mots "faire entendre sa cause équitablement" résume parfaitement le second paragraphe du texte de l'URSS. Le sens du mot "équitablement" n'est pas tout à fait clair.

Mlle SENDLER (American Federation of Labor) préfère le texte du Sous-Comité de rédaction, qui énonce deux principes fondamentaux que le texte soviétique ne mentionne pas : à savoir que les juges doivent être impartiaux, et que l'accusé a droit à l'assistance judiciaire de son choix. Ces deux dispositions ont une grande importance.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il ne soulève aucune objection contre l'amendement de l'URSS, si ce n'est que, à certains égards, ainsi que l'a observé la représentante de l'American Federation of Labor, il ne va pas assez loin. Les articles 2 et 20 du Pacte prévoient déjà l'égalité devant la justice.

/M. WU (Chine) ...

M. WU (Chine) déclare que le second paragraphe de l'amendement soviétique n'est pas dépourvu d'intérêt et propose d'en figurer l'idée fondamentale dans un nouvel alinéa 2 c) à ajouter au texte soumis par le Sous-Comité de rédaction.

Le Comité décide, par deux voix contre une avec cinq abstentions, de charger le Sous-Comité de rédaction d'examiner à nouveau le texte de l'article 13.

EXAMEN DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

LA PRESIDENTE attire l'attention sur le document E/CN.4/AC.1/23/Add.1, memorandum rédigé par le Secrétariat qui comporte une énumération et une analyse des restrictions présentées au sujet de l'article 9. Elle suggère que ce document soit transmis à la Commission des droits de l'homme.

M. WU (Chine) donne lecture d'une nouvelle liste de restrictions (document E/CN.4/AC.1/23/Add.2).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'amendement soviétique à l'article 9 (document E/CN.4/AC.1/31) permettrait de ne pas énumérer les restrictions, et il propose que le Comité examine cet amendement.

LA PRESIDENTE propose que le Comité transmette à la Commission des droits de l'homme l'amendement soviétique ainsi que la proposition des Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/19, page 11).

M. SANTA-CRUZ (Chili) estime que l'on ne peut pas soumettre les différents textes à la Commission avant de les examiner d'une

/manière plus ...

manière plus approfondie. Il est en faveur de l'amendement soviétique qui appelle cependant quelques précisions. Tout d'abord, qui procédera à l'arrestation et ordonnera la détention d'une personne ? L'amendement soviétique le prévoit, alors que le texte rédigé par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session, ne le prévoit pas. Aucun des deux textes ne contient de dispositions relatives aux formalités d'arrestation. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles une arrestation peut être effectuée, le texte comporte la longue liste des restrictions. Il estime que le libellé du paragraphe 2 a) du texte préparé par la Commission rend inutile la liste des exceptions. Chaque Etat est libre de définir par la loi ce qu'il faut entendre exactement par crime et par délit. L'amendement soviétique et le texte de la Commission stipulent tous deux que l'accusé doit être jugé par un tribunal, devant lequel il jouit de droits déterminés. Il pense que le Comité devrait rédiger un article dans le sens de celui proposé par le représentant de l'URSS, en y ajoutant certains points.

M. WU (Chine) propose qu'on charge un sous-comité de rédaction de remanier l'article 9, en prenant pour base l'amendement soviétique et en omettant des restrictions trop détaillées. Il faut laisser à la Commission des droits de l'homme le soin de décider la question des restrictions.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'il n'est pas nécessaire que le Comité s'occupe plus particulièrement de l'article 9. A son avis, il devrait le traiter de la même manière que les autres articles, c'est-à-dire que le texte élaboré par la Commission au cours de sa deuxième session devrait lui être renvoyé, avec la liste des restrictions. Répondant au représentant du Chili, M. Wilson déclare qu'une

/personne peut ...

personne peut être arrêtée pour des raisons autres que celle d'avoir commis un crime, ainsi que l'indiquent les paragraphes 2 b), c), d), e), f) et g). Il déclare que des Etats ont parfois procédé à des arrestations uniquement parce qu'ils désiraient tenir certaines personnes à leur disposition. L'article 9 doit empêcher de telles pratiques.

En réponse à une proposition de la PRESIDENTE visant à désigner un sous-comité de rédaction, composé des représentants du Royaume-Uni, de l'URSS, de la Chine et du Chili, qui serait chargé d'élaborer deux variantes, M. Wilson déclare que les membres qui feraient partie de ce sous-comité, ont des vues absolument opposées, et ne pourraient se mettre d'accord sur un texte.

M. SANTA-CRUZ (Chili) et M. WU (Chine) déclarent qu'à la suite de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, ils sont disposés à accepter la proposition tendant à renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme.

Le Comité décide, par six voix sans opposition avec une abstention, de transmettre à la Commission des droits de l'homme le texte de l'article 9 rédigé au cours de la deuxième session de la Commission, sous sa forme, avec la liste des restrictions proposées (documents E/CN.4/AC.1/23, Add.1 et Add.2), ainsi que l'amendement de l'URSS (document E/CN.4/AC.1/31) et la proposition des Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/19).

/EXAMEN DE L'ARTICLE III...

EXAMEN DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL

LA PRESIDENTE rappelle que le Comité a décidé de procéder à un nouvel examen de l'article 11 après avoir discuté de l'article 9, en raison du fait que les restrictions à l'article 9 pourraient concerner l'article 11. Elle propose que l'article 11 soit transmis à la Commission des droits de l'homme tel qu'il a été adopté, avec une note indiquant que la décision à prendre au sujet de l'article 11 dépendra peut-être de celle qui sera prise au sujet de l'article 9.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'une longue liste de restrictions alourdirait l'article 11. Il propose de fusionner en un seul les paragraphes 1 et 2 et d'y ajouter les mots "sous réserve des lois de son propre pays". Ces lois spécifieront toutes les restrictions en vigueur. Il demande que le rapport à la Commission des droits de l'homme fasse état de cette proposition.

Le Comité décide, par six voix, sans opposition, avec deux abstentions, de transmettre l'article 11 tel qu'il a été adopté, avec une note indiquant que la décision que prendra la Commission concernant l'article 11 pourrait dépendre de celle qui sera prise au sujet de l'article 9.

La séance est levée à 17 h.50.